

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Territorial Income Tax Remission Order is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of October, 1994.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit :

1. Le Décret de remise de l'impôt sur le revenu territorial, paraissant en annexe, est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4 octobre 1994.

Commissaire du Yukon

**TERRITORIAL INCOME TAX
REMISSION ORDER**

If, before or after the date of this Order, an order has been made or is made by the Governor in Council to remit any sum paid or payable under the *Income Tax Act* of Canada, then that order operates to remit any sum that would otherwise be paid or payable under the *Income Tax Act* of the Yukon as a percentage of federal tax; such an order operates in the same way as if made by the Commissioner in Executive Council under section 15 of the *Financial Administration Act*.

**DÉCRET DE REMISE DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU TERRITORIAL**

Si, avant ou après la mise en vigueur du présent décret, le Gouverneur général en conseil prend ou a pris un décret afin de faire remise de toute somme payée ou payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), alors ce décret permet une remise de toute somme qui, autrement, aurait été payée ou payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Yukon à titre d'un pourcentage de l'impôt fédéral; un tel décret a les mêmes effets, comme s'il avait été établi par le Commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.